



## DIRECTIVES – DEMANDES DE CONFIDENTIALITÉ RELATIVES À L'IDENTITÉ DES VICTIMES OU DES VICTIMES PRÉSUMÉES

### **Contexte**

Un certain nombre de questions ont été soulevées au cours des premières semaines des témoignages devant la Commission d'enquête au sujet de la vie privée, de la confidentialité et de la publicité des instances de la Commission d'enquête.

En particulier, des questions ont été posées avant le témoignage de M<sup>me</sup> Lise Brisson devant la Commission d'enquête, le 5 octobre 2006. Dans ses remarques préliminaires, l'avocat de la Commission a indiqué qu'il renverrait à la transcription de l'audience préliminaire du 15 septembre 1986, dans l'affaire *R. c. Deslauriers*.

Dans cette affaire, l'honorable juge Robert Paris de la Cour de justice de l'Ontario avait ordonné l'interdiction de publier le nom de toutes les victimes et des éléments permettant de les identifier, en vertu de l'ancien paragraphe 442 (3) du *Code criminel*, qui est devenu l'article 486, puis l'article 486.4 du *Code criminel*. Je comprends que cette interdiction de publication est encore en vigueur.

L'avocat de la Commission a demandé la délivrance d'une interdiction de non-publication semblable à celle rendue par le juge Paris. J'ai accepté cette demande et j'ai ordonné l'interdiction de publier le nom des victimes ou de tout élément permettant d'identifier les victimes figurant dans l'ordonnance du juge Paris.

La question s'est ensuite posée de savoir si la transcription en question devait être marquée « P » ou « C ». La règle 26 des Règles de procédure de la Commission stipule comme suit :

*« 26. Toute la preuve est classifiée; la lettre P identifie les audiences publiques et la lettre C, les audiences à huis clos et/ou sous ordonnance de non-publication. »*

En vertu des Règles de procédure, tout document marqué « C », ou pièce confidentielle, n'est pas rendu public. La règle 30 stipule :

*« 30. L'accès aux transcriptions et aux pièces marquées C est limité aux personnes ayant une autorisation écrite de la commission. »*

L'avocat de la Commission a proposé que la pièce soit marquée « P », et qu'il soit indiqué dessus qu'elle fait l'objet d'une ordonnance de non-publication.

L'avocat du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels s'est objecté et demandé, par mesure de prudence, que la pièce soit marquée « C ».

L'avocat du ministère a soutenu que l'une des personnes mentionnées dans la transcription en question comme une victime présumée avait spécialement indiqué, à lui ou à ses collègues représentant le ministère, qu'elle ne voulait pas que son nom soit rendu public. L'avocat du ministère craignait qu'une simple ordonnance de non-publication du nom ne soit pas suffisante et que les membres du public puissent demander accès aux pièces et obtenir ainsi le nom de la personne.

J'ai entendu les brèves observations des avocats des parties, qui ont insisté sur l'importance de la question et sur le besoin de soumettre des observations plus complètes.

J'ai ensuite accepté que le document soit marqué « C » dans son intégralité, à titre temporaire, et qu'une date soit fixée pour me présenter des observations complètes à ce sujet.

Avant le témoignage de M<sup>me</sup> Brisson, un autre document avait aussi suscité un débat. Il s'agissait d'un document provenant du Diocèse

d'Alexandria-Cornwall, intitulé *Ad Hoc Committee Report and Recommendations* (rapport du comité ad hoc et recommandations), daté du 23 mai 1986, concernant le père Gilles Deslauriers. Ce document n'avait jamais fait l'objet d'une ordonnance de non-publication. Il contenait les noms des victimes et des victimes présumées de Gilles Deslauriers. J'ai fait marquer ce document « C », à titre temporaire, pour les mêmes raisons.

Pendant le contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Lise Brisson et de M. Benoît Brisson, le 11 octobre 2006, l'avocat du Victims Group et le Diocèse d'Alexandria-Cornwall ont souhaité faire des références précises à une autre victime de Gilles Deslauriers qui était nommée dans les deux documents mentionnés ci-dessus.

J'ai entendu les observations à huis clos afin de décider comment la personne devrait être identifiée en public. J'ai conclu qu'elle devrait être identifiée publiquement « C-1 » pendant le contre-interrogatoire.

La question de la protection des noms des victimes et des victimes présumées est revenue à plusieurs reprises par la suite. Par mesure de prudence, j'ai accepté que les pièces identifiant des victimes ou des victimes présumées soient marquées « C », à titre provisoire, à moins que la personne visée ne consente à ce que son nom soit divulgué au public.

### **Observations**

J'ai entendu les observations détaillées des avocats, les 12 et 16 octobre 2006. En particulier, j'ai entendu les observations des avocats des Citizens for Community Renewal, du Victims Group, du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, de la Société d'aide à l'enfance, du ministère du Procureur général, de M. Jacques Leduc, du service de police communautaire de Cornwall et de la Commission des services policiers de Cornwall, de la Police provinciale de l'Ontario et de l'Ontario Provincial Police Association. J'ai aussi entendu les observations de M<sup>me</sup> Terri Saunders, au nom de Standard Freeholder, et de M. Tony Wong pour CBC et la Société Radio-Canada.

## **Questions en litige**

Dans leurs observations, les avocats des parties ont abordé des questions plus générales concernant la confidentialité et la publicité des instances de la Commission d'enquête. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire ou recommandable de rendre une décision ou de me prononcer à l'avance sur une question potentielle susceptible d'être soulevée dans le cadre de l'Enquête.

Dans les présentes directives, je ne fais qu'établir des principes directeurs qui nous aideront à gérer des situations telles que celles décrites ci-dessus. C'est pourquoi, mes commentaires s'appliqueraient aux scénarios suivants :

1. Demandes de confidentialité faites au nom des victimes ou des victimes présumées qui ont spécialement demandé que leur nom ne soit pas divulgué au public;
2. Demandes de confidentialité faites au nom des victimes ou des victimes présumées qui n'ont pas précisé, quelle qu'en soit la raison, qu'elles ne voulaient pas que leur identité soit rendue publique.

## **Loi et principes directeurs**

### *Principes juridiques généraux*

Dans ma Décision relative à la motion demandant une ordonnance pour retirer des pièces de la Commission du site Web de l'enquête rendue le 6 juin 2006, j'ai cité la Cour suprême, dans la décision *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, où les juges Iacobucci et Arbour avaient affirmé que le « principe de la publicité des débats en justice » était une caractéristique d'une société démocratique et qu'il s'appliquait à toutes les procédures judiciaires.

Dans la décision *Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy)*, [1995] 2 R.C.S. 97, le juge Cory a conclu

que le « principe de la publicité des débats en justice » s'appliquait aux procédures des commissions d'enquête. Il a précisé au paragraphe 117 :

*« 117. Les audiences publiques sont un moyen de rétablir la confiance du public dans l'industrie visée, ainsi que dans la réglementation en vigueur et son application. De plus, elles peuvent en quelque sorte exercer une action thérapeutique sur une collectivité qui est sous le coup du choc et de la colère par suite d'une tragédie. Elles peuvent canaliser le désir naturel de trouver un coupable et de le châtier, vers une démarche constructive aboutissant à des recommandations de réforme et d'amélioration. [...] »*

La publicité des débats est particulièrement importante dans le contexte de l'Enquête publique sur Cornwall, qui est censée dissiper des rumeurs et sous-entendus, et déterminer des allégations de camouflage et de conspiration. C'est pourquoi, je crois qu'il faut imposer le moins possible de restrictions à la publicité des procédures.

Le « principe de la publicité des débats en justice » s'applique évidemment aux témoignages de vive voix. Chaque fois que possible, les membres du public devraient être autorisés à assister aux audiences de l'Enquête et à suivre les instances de la Commission diffusées sur le Web et sur Cogeco, qui diffuse les instances. Le principe signifie aussi que le public doit être autorisé à consulter les pièces déposées auprès de la Commission d'enquête. Les membres du public devraient aussi être en mesure d'obtenir des renseignements au sujet des procédures de l'Enquête par le biais des médias.

Parfois, cependant, des intérêts importants exigent une protection spéciale. L'article 4 de la *Loi sur les enquêtes publiques* énumère un certain nombre de ces intérêts :

*« b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou*

*dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences. »*

L'article 6 du décret parle aussi des « intérêts en matière de vie privée ».

Conformément aux articles 3 et 4 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, et à l'article 6 du décret, je détiens le pouvoir discrétionnaire de limiter la publicité des procédures. Ce pouvoir est assujéti au test de *Dagenais/Mentuck*, qu'il me semble nécessaire de préciser à nouveau, comme suit :

*Une ordonnance discrétionnaire restreignant la liberté d'expression et la liberté de la presse relativement à des procédures judiciaires ou une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :*

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, ou pour un intérêt important, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;*
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice.*

Le test de *Dagenais/Mentuck* s'applique à toutes les ordonnances discrétionnaires qui limitent la liberté d'expression et la liberté de la presse relativement à des procédures judiciaires et à aux procédures des commissions d'enquête.

Par exemple, dans le contexte des procédures de l'Enquête publique de Cornwall, le test de *Dagenais/Mentuck* s'appliquerait à toute demande de confidentialité, comme une demande d'audience à huis clos, une demande d'ordonnance de non-publication, une demande de protection de l'identité en utilisant des initiales non identificatoires, et une demande de limiter l'accès du public à des pièces de

l'Enquête ou de caviarder des parties de pièces qui seront rendues publiques.

### ***Questions en jeu***

#### *Fardeau*

Il est bien établi que c'est à la partie qui présente la demande qu'incombe la charge de justifier la dérogation à la règle générale de la publicité des procédures. Ainsi, je ne vais pas rendre des ordonnances de confidentialité globales et je vais traiter chaque demande à titre individuel.

#### *Audiences à huis clos*

Chaque fois que possible, il faudrait s'efforcer de traiter les demandes de confidentialité dans le cadre des audiences publiques. Je suis d'accord avec l'avocat de CBC et de la Société Radio-Canada qui soutenait que les avocats devraient essayer d'identifier les victimes ou les victimes présumées en renvoyant à un document ou à un numéro de page sans nommer la personne. Si ce n'est pas possible, les demandes de confidentialité peuvent être entendues à huis clos.

Conformément à la règle 39 des Règles de procédure de la Commission, les représentants des médias peuvent assister aux audiences à huis clos. Ils peuvent avoir un accès inconditionnel à tous les renseignements fournis durant ces audiences, y compris les noms des victimes et des victimes présumées, à moins que je n'en décide autrement.

#### *Questions de preuve*

En appliquant le premier volet du test de *Dagenais/Mentuck*, soit le risque grave – ou réel et important – pour un intérêt important qui doit être protégé, la Cour suprême a affirmé, dans la décision *R. c.*

*Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, que le juge devait disposer d'une preuve convaincante pour rendre une ordonnance de confidentialité.

Toutefois, pour ce qui est des cas dont nous devons traiter, il ne sera pas toujours possible d'avoir des « preuves traditionnelles » à l'appui d'une demande de confidentialité. Cela ne signifie pas que la vie privée ou les autres intérêts des victimes ou victimes présumées ne doivent pas être protégés, en particulier lorsque leur identité n'a jamais été rendue publique. Je crois qu'il serait injuste et inacceptable de protéger uniquement ceux qui seraient capables de donner un témoignage de vive voix ou de fournir des affidavits parce qu'ils ont pu communiquer avec un avocat.

Il n'est pas difficile d'imaginer ce qu'une victime d'abus sexuels infligés pendant son enfance, qui n'a jamais révélé les faits à sa famille, des amis ou des collègues de travail, pourrait subir si les faits étaient rendus publics. J'ai entendu des témoignages de victimes qui ont décrit les effets dévastateurs du récit des mauvais traitements sexuels subis pendant leur enfance, après des années de silence.

Je crois qu'il y a des solutions souples, innovatrices et sensibles à cette question. En comparaison, sous le régime de l'article 486.4 du *Code criminel*, dans des procédures criminelles relatives à des infractions sexuelles, un juge d'une cour criminelle peut ordonner la non-publication de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ou un témoin. Si le plaignant, la Couronne ou un témoin âgé de moins de 18 ans en fait la demande, le juge doit rendre une ordonnance de non-publication. Ce genre d'ordonnance est fréquemment rendu dans des procédures criminelles concernant des infractions sexuelles.

Lorsqu'un plaignant ou la Couronne dépose la demande, il n'est pas nécessaire de produire des preuves à l'appui. Dans d'autres cas, lorsque des preuves seraient nécessaires en vertu de l'article 486.4 du *Code criminel*, les preuves peuvent être données de vive voix, par affidavit ou par le biais des observations des avocats. Voir à cet égard la décision *Southam Inc. v. Ontario*, (1989) 47 C.C.C. (3d) 23 (Cour d'appel de l'Ontario).



Des « preuves traditionnelles » seraient préférables à l'appui de demandes de confidentialité pour des victimes ou des victimes présumées. Toutefois, si ce n'est pas possible, j'accepterai des observations faites par les avocats pour le premier volet du test de *Dagenais/Mentuck*.

#### *Noms qui ne sont pas mentionnés devant la Commission d'enquête*

Si un nom n'est pas mentionné pendant les audiences, l'avocat qui demande la confidentialité peut demander une ordonnance de non-publication, telle que celle prévue à l'article 486.4 du *Code criminel*.

#### *Noms mentionnés devant la Commission d'enquête*

Si un nom doit être mentionné devant la Commission d'enquête, la délivrance d'une ordonnance de non-publication comme nous la connaissons, soulève la question de savoir si la diffusion sur le site Web de la Commission d'enquête, la diffusion par Cogeco et l'affichage de la transcription des instances de la Commission sur le site Web constituent une publication et une télédiffusion.

Dans la négative, la diffusion ou l'affichage des noms des victimes ou des victimes présumées pourrait contrecarrer les objectifs de la confidentialité. Toutefois, si l'on interrompait la diffusion sur le Web pendant la partie du témoignage où le nom de la personne risque d'être mentionné ou si l'on marquait les transcriptions comme étant « confidentielles », cela ne réduirait pas au minimum l'atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rendre une décision à ce sujet aujourd'hui, car il y a une autre solution. Je crois que pour assurer le plus grand niveau de publicité des procédures de la Commission d'enquête tout en protégeant les intérêts légitimes et importants des victimes et des victimes présumées, on pourrait utiliser des sobriquets ou des initiales non identificatoires. Si je rendais une ordonnance de ce genre, la personne concernée ne serait pas identifiée en public, ni dans les dossiers publics et les transcriptions, par autre chose que le sobriquet choisi ou les initiales non

identificatoires. Les médias seraient aussi tenus d'éviter des renvois susceptibles de révéler l'identité de la personne.

Je ne vois aucune raison de limiter l'application des règles 40 à 45 des Règles de procédure de la Commission à la seule situation d'un témoin demandant la confidentialité. À mon avis, l'article 3 de la *Loi sur les enquêtes publiques* et l'article 6 du décret sont assez vastes pour autoriser l'application d'ordonnances semblables à des personnes autres que des témoins.

### *Accès aux pièces*

Il reste encore la question de savoir si, outre les ordonnances de non-publication ou les ordonnances relatives à l'utilisation de sobriquets ou d'initiales non identificatoires, des ordonnances devraient être rendues afin d'interdire ou de limiter l'accès du public aux pièces dans lesquelles figure le nom des victimes ou des victimes présumées.

Là encore, je ne rendrai pas d'ordonnance générale, et chaque demande sera traitée conformément au test de *Dagenais/Mentuck*.

Si je rends une ordonnance de non-publication ou une ordonnance d'utilisation de sobriquets ou d'initiales non identificatoires, les médias seront tenus de la respecter et toute atteinte aux intérêts de la personne concernée devra être limitée.

Cependant, il peut y avoir des cas où des préoccupations légitimes pourraient justifier la limitation de l'accès du public à des renseignements au-delà d'une simple ordonnance de non-publication. Par exemple, il pourrait être nécessaire d'interdire au public l'accès à certaines pièces ou parties de pièces.

J'insiste sur le fait que ces préoccupations ne devraient pas être exprimées dans le vide, mais étayées par des preuves ou par des observations de l'avocat.

En règle générale, je ne crois pas qu'il faille marquer une pièce entière « C », si une partie seulement du document doit être

protégée. Si j'accepte une demande de protéger le nom d'une victime ou d'une victime présumée, je pense que la meilleure solution serait de marquer la pièce « P », mais en caviardant le nom de la personne pour la consultation publique. Néanmoins, le nom apparaîtrait dans la pièce officielle produite devant la Commission d'enquête.

### **Conclusion**

J'ai émis des directives qui, je crois, établissent un bon équilibre entre la protection des intérêts des victimes et victimes présumées, et l'intérêt du public et des médias à accéder aux procédures et pièces de l'Enquête.

Comme indiqué, je vais traiter chaque demande de confidentialité individuellement, en appliquant les critères énoncés par la jurisprudence.

Je tiens à remercier les avocats des parties, M<sup>me</sup> Saunders pour le Standard Freeholder et M. Wong, l'avocat de CBC et de la Société Radio-Canada, qui ont fait des observations sur cette question, pour leur précieuse collaboration.

Fait le 31 octobre 2006.

G. Normand Glaude  
Commissaire